



Le décompte des congés

FICHE 4

Congés maladie
Oct.2017

Réf. des textes : [Circulaire n° FP 4 n° 1711](#) du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

Congé maladie ordinaire

Rappel de la durée du CMO : 3 mois plein traitement et 9 mois à ½ traitement.

Le paragraphe 1.3 de la [circulaire n° FP 4 n° 1711](#) mentionne :
« Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédent la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé de maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué douze mois de congé de maladie pendant la même période de référence d'un an précitée.

Ce système de décompte dit « **de l'année de référence mobile** » conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à **apprécier au jour le jour les droits à rémunération** du bénéficiaire du congé.

Il n'y a pas lieu de soustraire de la période de référence le temps passé d'autres positions que l'activité (disponibilité et congé parental notamment). »

En conclusion, les droits aux congés maladie s'examinent au 1^{er} jour du congé.

Ex. : vous êtes en congé maladie le 22 avril année N.

L'administration examinera vos droits au regard de l'année antérieure (à partir du 23 avril année N-1).

• Première hypothèse :

Vous avez eu un congé maladie entre le 15 avril année N-1 et le 30 avril N-1, l'administration considère que vous avez déjà bénéficié de 8 jours à plein traitement.

• Deuxième hypothèse

Vous avez été en congé maladie du 1/02/N-1 au 30/06/N-1

- du 1.02 au 30.04 à plein traitement (3 mois)

- du 1.05 au 30.06 à demi- traitement (2 mois)

Vous êtes à nouveau en congé maladie le 1/03/année N :

. durée du congé : 15 jours

. vos droits : pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle vos droits à rémunération sont appréciés, il ne vous a pas été attribué plus de 3 mois de congé de maladie à plein traitement, vous percevrez donc 15 jours à plein traitement.

Congé de longue maladie

Durée maximale trois ans :

- 1 an à plein traitement

- 2 ans à ½ traitement

Le paragraphe 2.3 de la [circulaire n° FP 4 n° 1711](#) mentionne :

« 2.3.1. **Congé de longue maladie sans fractionnement.**

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, le

fonctionnaire doit avoir repris effectivement ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé.

2.3.2. Congé de longue maladie fractionné.

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ces droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de congé de longue maladie, pendant la même période de référence de quatre ans précitée.

Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le temps passé en disponibilité et en congé parental doit être soustrait de la période de quatre ans. »

En résumé :

• **La première période de congé** part de la première constatation médicale de la maladie : vous bénéficiez d'un congé ordinaire de maladie et vous apprenez que vous êtes atteint d'une maladie ouvrant droit au CLM, ce congé partira du jour de la première constatation médicale de cette affection par votre médecin.

• Congé de longue maladie sans fractionnement.

En cas de rechute ou de nouvelle maladie, le fonctionnaire doit avoir repris effectivement ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé.

• Congé de longue maladie fractionné.

Le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de CLM.

• Congé de longue durée

Au titre de chacun des 4 groupes de maladie ouvrant droit au congé de longue durée, le fonctionnaire peut obtenir 5 ans de congé de longue durée au cours de sa carrière.

Le congé de longue durée prend effet à la date de début du congé de longue maladie si celui-ci a été accordé pour l'affection de longue durée.

Mais, en tout état de cause, le fonctionnaire pouvant bénéficier d'un CLD est, dans un premier temps, placé en CLM pendant la 1^{ère} année.

Dans certaines hypothèses, il est aussi préférable de maintenir en CLM à demi-traitement un fonctionnaire plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à CLD à plein traitement.

Le CLM, en outre, n'ouvre pas de vacance d'emploi : le malade ne perd pas son poste, ce qui n'est pas le cas pour le CLD.